

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 27 septembre 1993, le conseil de communauté a approuvé le dossier de révision générale n° 5 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - secteur nord-ouest.

Ce dossier a fait l'objet de plusieurs procédures de modification qui ont été approuvées par délibérations en date des :

- 24 janvier 1994 pour le territoire de la commune de Saint Didier au Mont d'Or,
- 16 mai 1994 pour le territoire des communes d'Albigny sur Saône, Curis au Mont d'Or et Saint Germain au Mont d'Or,
- 3 avril 1995 et 20 octobre 1997 pour le territoire de la commune d'Ecully.

Il a fait également l'objet de deux mises à jour par arrêtés en date des 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

Par délibération en date du 22 janvier 1996, le conseil de communauté a prescrit une révision générale communautaire, secteurs "est", nord, nord-ouest, sud-ouest et centre (Lyon et Villeurbanne).

Cette procédure a fait l'objet des arrêtés de mise en oeuvre en date des 10 juin et 22 juillet 1996 et 8 avril 1997.

L'ouverture à l'urbanisation des zones classées NA au plan d'occupation des sols est soumise à la concertation préalable telle que définie dans l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

En conséquence, la Communauté urbaine va fixer les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone NA dite "le Bourg", au lieu-dit "la Sablière" à Limonest en accord avec la commune concernée (délibération municipale devant être prise le 22 janvier 1998).

La situation de cette zone NA lui permet d'être le support d'une politique de développement de la centralité de la commune en liaison avec les autres actions prévues : réorganisation des équipements publics, dont la mairie, et développement d'un programme d'espace public (place Decurel et avenue Charles de Gaulle). La zone NA "le Bourg" pourra être aménagée en complémentarité avec les travaux prévus le long de l'avenue Charles de Gaulle.

Elle a une vocation principale d'habitat, avec une prise en compte importante du paysage.

La mise en oeuvre de cette procédure se déroulera selon les modalités suivantes :

- les documents mis à la disposition du public en mairie de Limonest et au siège de la communauté urbaine de Lyon seront :

. l'étude préalable à l'urbanisation de la zone NA du Bourg,

. le cahier de concertation permettant de recueillir les avis et suggestions que toute personne physique ou morale souhaiterait formuler,

. tout document qui pourrait, en cours de concertation, se révéler utile à l'information du public ;

- elle s'ouvrira le mercredi 11 février 1998 ;

- il sera rendu compte du bilan de la concertation au conseil de la communauté urbaine de Lyon ;

B - Propose, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de décider que la procédure de concertation préalable soit engagée pour les objectifs et selon les modalités définies par le présent rapport pour la zone NA "le Bourg" sur le territoire de la commune de Limonest ;

C - Précise que la délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes ;
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Limonest ;
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 27 septembre 1993, 24 janvier et 16 mai 1994 et 3 avril 1995 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 20 octobre 1997 ;

Vu les arrêtés en date des 1er avril, 10 juin et 22 juillet 1996, 8 avril et 26 mai 1997 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limonest en date du 22 janvier 1998 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide que la procédure de concertation préalable soit engagée pour les objectifs et selon les modalités définies par le présent rapport pour la zone NA "le Bourg" sur le territoire de la commune de Limonest.

2° - Précise que la délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Limonest,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,